

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac,
située sur la rivière Alet, sur le territoire de la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 211-1 et L. 214-18 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le classement du desman des Pyrénées sur la liste rouge mondiale de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en tant qu'espèce « vulnérable » ;
- Vu l'annexe II de la convention de Berne et aux annexes II et IV de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » (CEE 92/43 du 21 mai 1992) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu le plan national d'actions en faveur du desman des Pyrénées et le programme LIFE+ Desman 2014-2019 (LIFE13NAT/FR/000092) ;
- Vu la cartographie d'alerte (www.picto-occitanie.fr) classant la commune d'Ustou en zone noire, ce qui signifie que la présence du desman des Pyrénées est avérée et que l'espèce doit être prise en compte ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié le 22 janvier 1979, autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac, sur la commune d'Ustou ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Electrique de Sérac pour la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, établie par le préfet de la région Occitanie en tant qu'autorité environnementale, en date du 25 avril 2018 ;
- Vu les contributions de l'Office français de la biodiversité des 21 avril 2020 et du 8 octobre 2020 qui recommandent une valeur de débit minimum biologique comprise entre le QMNA5¹, soit 0,69 m³/s et 1 m³/s ;

1 Le QMNA est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée. Par exemple, le QMNA5 correspond à un débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans.

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 avril 2021 au 4 mai 2021 et qui n'a donné lieu à aucune remarque du public ;

Vu l'avis du bureau de la communauté des communes du Couserans Pyrénées qui s'est prononcé favorablement sur le projet en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse du conseil municipal d'Ustou consulté le 19 avril 2021 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les différents échanges entretenus en phase d'instruction entre l'administration et Monsieur Didier Lemasson, gérant de la société Electrique de Sérac par courriers du 29 janvier 2019, 13 mars 2020, 18 mai 2020, 28 septembre 2020, 27 octobre 2020, 04 février 2021, 16 février 2021, 28 juin 2021 et lors des réunions du 7 mai 2019, 28 janvier 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2021 adressé à Monsieur Didier Lemasson, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté dans un délai de quinze jours ;

Vu les remarques de Monsieur Didier Lemasson formulées par courriers du 29 juillet 2021, 25 août 2021, 5 octobre 2021, 29 octobre 2021, lors de la réunion avec l'administration le 1^{er} octobre 2021 et la réponse de l'administration du 19 octobre 2021 ;

Considérant que le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur datés du 28 mai 2021 donnent un avis favorable au projet en recommandant de délivrer un débit réservé égal à 0,534 m³/s toute l'année au lieu de 0,35 m³/s proposé par la société électrique de Sérac le 4 mai 2021 dans le cadre de l'enquête publique (au lieu de 0,20 m³/s du 1^{er} novembre au 15 mai et 0,35 m³/s du 16 mai au 31 octobre, prévus dans le dossier initialement) ;

Considérant l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui dispose qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être laissé dans le lit du cours d'eau ;

Considérant que l'étude de débit minimum biologique produite indique que :

- *« dans le tronçon court-circuité, le débit optimal pour les espèces présentes (la truite fario et le chabot (espèce dont l'habitat est protégé par l'annexe 2 de la Directive européenne Faune-Flore-Habitat n° CE/92/43)) à tous stades de développement apparaît situé autour de 1 m³/s ». Dans le détail, le débit optimal pour la truite adulte est situé autour de 1.7 m³/s. Pour les juvéniles et les alevins, il est compris entre 0.5 m³/s et 1 m³/s et pour le chabot adulte il se dessine aux alentours de 1 m³/s ». Ces débits permettent aux individus de disposer d'un maximum d'habitats » ;*
- *« à 0,69 m³/s, le gain de surface en eau est assez élevé et correspond à la mise en eau des plages latérales » ;*
- *« au QMNA5 (0,69 m³/s), 8 m² de frayères potentielles sont théoriquement accessibles. Au 10^e du module, seules 3 m² sont accessibles » ;*

Considérant que les études menées dans le cadre du plan national d'actions en faveur du desman des Pyrénées et le programme LIFE+ Desman 2014-2019 (LIFE13NAT/FR/000092), mettent en évidence le fait que le maintien d'un débit minimum biologique proche du débit d'étiage naturel (QMNA2-QMNA5) améliore la préservation des populations en assurant notamment une meilleure connectivité aux berges ;

Considérant que des débits équivalents au dixième du module ne se rencontrent jamais naturellement sur l'Alet ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ariège dans sa séance du 8 juillet 2021, s'est prononcé favorablement pour fixer la valeur du débit réservé à 0,69 m³/s tel que proposé par le service instructeur, en cohérence avec l'étude de détermination du débit minimum biologique produite dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les mesures de réduction prévues, notamment la valeur de débit réservé fixée à 0,69 m³/s, ne devraient pas générer d'impacts résiduels significatifs et que de ce fait il n'y a pas lieu de compenser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Titre 1 : objet de l'autorisation

Article 1-1 :

Le pétitionnaire, la SARL société électrique de Sérac, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à maintenir sur la commune d'Ustou, le barrage de prise d'eau en lit mineur du cours d'eau ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|-----------------------|---|-------------------|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). | Autorisation |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, | Autorisation |

| | | |
|----------|--|--------------|
| | pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | Déclaration |

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute (31 m) est fixée à 486 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 481 kW.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Sérac est constitué par un seuil déversoir barrant le cours d'eau, présentant les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : ouvrage de maçonnerie ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 6,84 m ;
- longueur en crête : 17 m (déversoir) ;
- cote de la crête du seuil : 722,88 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 4 390 m² ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 12 000 m³ ;

- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 210 m.

La dérivation est assurée par une conduite forcée d'une longueur de 510 m et de 1 000 mm de diamètre. Le tronçon court-circuité est de 550 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne mesurant 0,8 m de large et 1,64 m de hauteur. Son seuil est établi à la cote : 720,6 m NGF. Le débit déchargé est d'environ 5,74 m³/s pour un niveau amont de 722,88 m NGF.

Une vue du dessus du seuil et de la prise d'eau est joint en annexe 1 (plan 1).

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 722,88 m du NGF.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 722,88 m du NGF.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 723,39 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,60 m³/s.

Les eaux sont restituées à la cote 692,07 m du NGF, sur le territoire de la commune d'Ustou, dans le cours d'eau Alet.

Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit réservé de 0,69 m³/s.

Les plans d'exécution des nouveaux dispositifs de délivrance de ce débit seront transmis à l'administration pour validation avant le 31 mars 2022. Les dispositifs devront être opérationnels le 1^{er} novembre 2022 au plus tard.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit réservé sont affichées de façon permanente à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est responsable de leur conservation.

L'échelle limnimétrique, visible depuis la berge, est scellée à l'entrée de la prise d'eau. Le zéro est calé sur le niveau de la cote d'exploitation, soit 722,88 m NGF. Cette cote est susceptible d'être

modifiée en fonction des modalités de restitution du débit réservé à définir, tel qu'exigé à l'article 3.2 *supra*).

Titre 4 : dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1. : débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : continuité piscicole

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible composée des dispositifs suivants :

- un plan de grille vertical empêchant la pénétration du poisson dans la conduite forcée, présentant un espacement inter-barreaux de 15 mm, orienté latéralement et guidant le poisson vers un exutoire placé dans le coin supérieur gauche ;
- une goulotte de dévalaison dont le jet d'eau est dirigé vers une fosse de réception en aval du seuil.

Les caractéristiques sont celles indiquées sur les plans 2 et 3 figurant en annexe 1.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison n'est pas nécessaire compte-tenu de la présence de cascades naturelles infranchissables par les poissons à l'aval du seuil.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.1.3 : transit sédimentaire

La gestion du transit sédimentaire est assurée par une vanne de décharge installée sur le seuil et un dégrilleur qui remonte l'intégralité des matériaux accumulés au niveau de la retenue et les restitue à l'aval grâce à une goulotte de défeuillage (indépendante du circuit de dévalaison des poissons). Celle-ci est surmontée d'une pompe créant un courant d'eau suffisamment puissant pour les entraîner.

La fréquence des ouvertures de la vanne est gérée automatiquement selon le réglage défini par l'opérateur suivant l'état de charriage du cours d'eau.

Ces opérations sont réalisées en périodes de hautes eaux, lorsque les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Elles peuvent être réalisées toute l'année dès lors que les débits atteignent deux fois le module, soit 5,3 m³/s. L'exploitant s'assure que le niveau d'eau ne descend pas en dessous de la cote normale d'exploitation.

Le mode de gestion de la vanne mis en œuvre par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est le suivant :

- pour un débit restitué au tronçon court-circuité inférieur ou égal au débit réservé, la vanne de décharge reste fermée ;

- pour un débit restitué au tronçon court-circuité supérieur au débit réservé, le débit transite par le dispositif de dévalaison. En cas de capacité d'entonnement insuffisante, le débit sera délivré par un autre moyen complémentaire qui sera décrit par le permissionnaire dans un dossier à transmettre à l'administration avant le 31 mars 2022 pour validation et mis en place au plus tard le 1^{er} novembre 2022 ;
- pour un débit restitué au tronçon court-circuité supérieur au débit réservé, augmenté du débit maximum dérivé, la vanne de décharge peut être ouverte en maintenant en permanence un niveau d'eau au moins égal à la cote normale d'exploitation.

Les équipements de la prise d'eau sont automatisés et commandables à distance par l'opérateur.

Chapitre 4.2 - mesures de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales, des suivis seront mis en oeuvre.

Article 4.2.1 : desman des Pyrénées

Le suivi mis en place afin d'évaluer plus finement la présence du desman des Pyrénées s'opère selon les modalités suivantes :

- état 0 en 2020 réalisé dans le tronçon court-circuité ainsi que sur deux stations en amont et en aval de l'aménagement ;
- suivis selon la même méthode, tous les cinq (5) ans à N+1, N+6, etc. L'année N correspond à l'année 2022.

La méthodologie de suivi respecte le protocole en vigueur, recommandé par le conservatoire d'espaces naturels (CEN).

Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente.

Article 4.2.2 : milieu aquatique

Un suivi environnemental du milieu consiste à :

- deux (2) pêches électriques d'inventaire réalisées en fin d'été, tous les cinq (5) ans pendant toute la durée de l'autorisation aux années N+1, N+6, N+11, etc.
- un suivi thermique à un pas de temps de dix (10) minutes, en amont et en aval de la prise d'eau dans le tronçon court-circuité, pendant deux (2) ans minimum à partir de l'année N+1, afin de comparer la température de l'eau dans un secteur influencé et non influencé par le débit réservé. Le cas échéant des mesures correctives peuvent être demandées ;
- la mise en place, dans un délai de un (1) an et pour une durée minimale de deux (2) ans, d'un piège photographique au niveau du barrage afin de vérifier sa franchissabilité pour les petits mammifères. L'emplacement est préalablement validé par l'administration.

L'année N correspond à l'année 2022. Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 – entretien de l'installation

Article 5.1.1 : entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi, il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition de l'autorité administrative compétente. Un modèle de fascicule est transmis à l'administration dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.1.2 : entretien du cours d'eau et du canal de fuite

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir le cas échéant, la retenue, la conduite forcée, le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

L'entretien est effectué dans les conditions décrites dans les arrêtés ministériels de prescription générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et, dans la consigne d'entretien annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 5.1.3 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 722,88 m NGF. Cette cote est susceptible d'évoluer en fonction des modalités de restitution du débit réservé à définir, tel qu'exigé à l'article 3.2.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 5.1.4 : suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 : dispositions générales

Article 6.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6.2 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6.4 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.5 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet du département, au services de l'Office français de la biodiversité et au maire de la commune d'Ustou, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.6 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 6.7 : transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 6.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement,

Article 6.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie d'Ustou. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information à la commune d'Ustou, ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Article 6.14 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 6.15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune d'Ustou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 décembre 2021

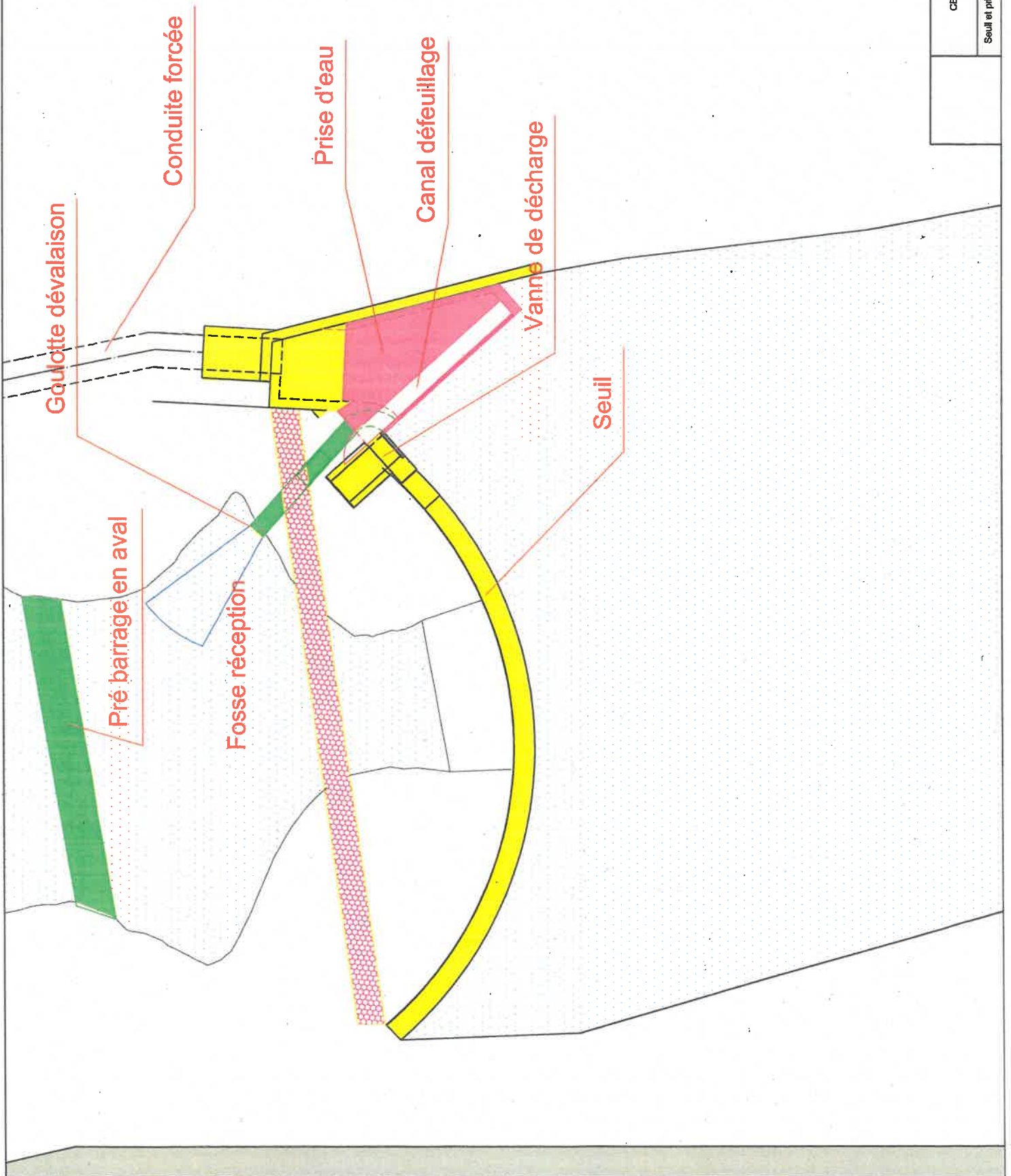
P/La préfète et par délégation

Le secrétaire général

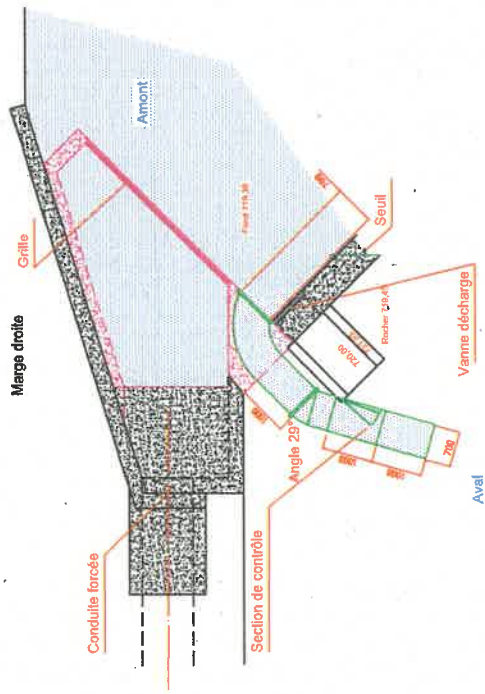
Stéphane DONNOT

Signé

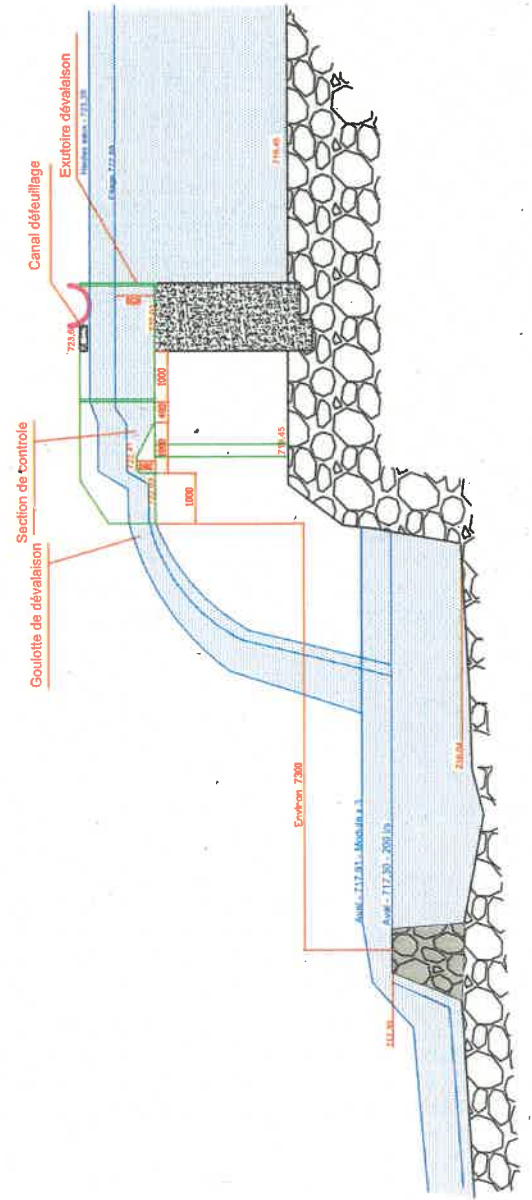
ANNEXE 1



| | |
|-------------------|--------------------------------------|
| Date : 14 11 2018 | CENTRALE DE SERAC |
| Echelle : 1/100 | Seuil et prise d'eau - Vue de dessus |
| Plan N°1 | |



Vue de dessus - Système de dévalaison



Coupe longitudinale - Système de dévalaison

CENTRALE DE SERAC

RIVIERE ALET - COMMUNE D'USTOU

CONSIGNE D'ENTRETIEN

Article 1 : objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique de Sérac établie sur la rivière Alet à Ustou.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et, leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation ;
- l'enlèvement des déchets flottants et leur évacuation en décharge.

Article 2 : déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. article 7). Pour la première demande de curage au moins, une analyse des sédiments devra être effectuée préalablement à l'opération. En fonction des résultats d'analyse, une actualisation du document d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation pourra être requise.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Article 3 : nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue pourront être précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. Cette opération de vidange sera réalisée conformément à la consigne de vidange annexée au présent arrêté.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau dans un secteur à définir en fonction du volume à traiter et de l'intérêt pour le milieu ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Article 4 : localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien est située à l'amont du barrage sur une longueur d'environ 210 m sur toute la largeur du cours d'eau, le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Le volume de matériaux à curer à l'amont du barrage, est estimé à environ 80-100 m³ à l'amont du barrage.

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après seront effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- les valeurs en moyenne sur deux heures des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l, et celles de l'ammonium (NH₄), 2 mg/l.

Les mesures seront effectuées à l'aval hydraulique immédiat.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

A la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Lors de la remontée du plan d'eau en particulier, le débit réservé devra être restitué en permanence.

Article 5 : mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par l'autorité administrative compétente, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : prévention des incidents ou accidents ou pollution

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins et matériels ne stationneront pas dans le lit mineur les week-end et jours fériés. Ils seront également retirés en soirée en cas d'alertes météorologiques.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 7 : information des services

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprendra un plan de chantier prévisionnel précisant : la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau ainsi que le calendrier de réalisation prévu.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone de travaux et dans la zone qu'ils influencent et d'adapter le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier.

Le plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et, suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN

Centrale hydroélectrique de Sérac sur l'Alet, commune d'Ustou

RESPONSABLE de l'opération :

Vidange RETENUE (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

CANAUX (O/N) :

DEFINITION de la consistance des travaux :

DUREE des travaux :

ESTIMATION du débit du cours d'eau :

m³/s

PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :

LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures d'ammonium :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures de température :

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :

RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à..... le.....

Le responsable

CENTRALE DE SERAC

RIVIERE ALET - COMMUNE D'USTOU

CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

Article 1 – objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique de Sérac, les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou la conduite.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

Article 4 – surveillance de l'opération

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 5 – mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

FICHE D'OPERATION DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE**Centrale hydroélectrique de Sérac, sur l'Alet, commune d'Ustou**

| | |
|--|--|
| RESPONSABLE de l'opération : | Vidange RETENUE (O/N) : |
| DATE de l'accord du service de contrôle : | CANAUX (O/N) : |
| TRAVAUX qui motivent la vidange : | |
| DUREE de l'assec : | |
| ABAISSMENT : | Début : date heure Fin : date heure |
| REMONTÉE : | Début : date heure Fin : date heure |
| ESTIMATION du débit du cours d'eau : | m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) : |
| DEROULEMENT DE LA VIDANGE | |
| DEROULEMENT DU REMPLISSAGE | |
| RESULTAT des mesures de MES : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures d'ammonium : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures d'oxygène dissous : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures de température : | |
| RESULTAT sur la sauvegarde des poissons : Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) : Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) : RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques : | |
| OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés | |

Fait à _____, le _____
Le responsable (nom, prénom)

